

**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



23 juin 2023

---

SESSION ORDINAIRE 2022-2023

---

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

**relative au renforcement des droits de la minorité culturelle et linguistique sourde**

déposée par M. Ahmed MOUHSSIN



## DÉVELOPPEMENTS

---

En Belgique, plus d'un million de personnes sont sourdes, et 6 % d'entre elles ont une surdité profonde à totale. Le combat des personnes sourdes pour accéder progressivement à leurs droits à la citoyenneté et à l'éducation a été très long. Dans notre pays, c'est seulement en 1977 que la Fédération Francophone des Sourds de Belgique est créée. Vingt-trois années plus tard, la première Journée Mondiale des Sourds a lieu à Liège et, depuis, se déroule chaque année dans différentes villes wallonnes et à Bruxelles. Dès 1994, des cours du soir de Langue des Signes sont donnés à Liège et à Bruxelles. Les diplômés sont reconnus par la Communauté française. Cinq années plus tard, en 1999, la Communauté française aboutit à la reconnaissance du titre d'enseignant en Langue des Signes. En 2003, le Parlement de la Communauté française promulgue un décret, dont le premier article dispose : « La langue des signes de Belgique francophone (LSFB), ci-après dénommée « langue des signes », est reconnue. Cette langue est la langue visuo-gestuelle propre à la communauté des sourds de la Communauté française. ». Un premier jalon est alors franchi. Enfin, depuis septembre 2014, un cursus universitaire permet d'obtenir le titre de traducteur et interprète en langue des signes.

Cependant, malgré ces évolutions positives, force est de constater qu'aujourd'hui encore, en Belgique, nos concitoyen.ne.s sourd.e.s vivent dans une société trop peu inclusive car de nombreux domaines de la vie quotidienne leur sont inaccessibles. Dès lors, des changements sociétaux doivent être opérés et, pour cela, il est nécessaire que les pouvoirs publics mènent des politiques inclusives et transversales dans les domaines sociaux, juridiques, sanitaires, éducatifs, professionnels, etc. Au regard de ces politiques, il est nécessaire de souligner que le secteur sourd est particulier dans la mesure où il travaille avec un public qui doit être regardé à la fois avec une dimension sociale – du fait de l'existence d'un handicap – et une dimension linguistico-culturelle avec l'existence d'une « culture sourde » qui a sa propre langue et ses propres codes culturels. Le droit à cette identité linguistique et culturelle est, du reste, nommé institué par l'article 30, § 4, de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées – instrument ratifié par la Belgique en 2009.

Premièrement, le secteur est confronté à une pénurie d'interprètes en langue des signes. Cela a de nombreuses conséquences sur l'accès des personnes sourdes à de nombreux services. Les besoins en interprètes sont immenses, et les associations peinent à recruter et à rémunérer leur personnel.

Actuellement, seulement une trentaine d'interprètes sont en mesure de répondre aux besoins d'au moins 5.000 personnes sourdes. Il est essentiel d'y pallier notamment à travers la promotion de la formation universitaire en LSFB qui délivre un titre ainsi qu'en assurant un financement adéquat aux besoins des services d'interprétation. Il faut tout mettre en œuvre afin qu'une cette interprétation de qualité soit reconnue, systématisée et encouragée.

Au sein de l'enseignement, un secteur clé pour le développement de la communauté sourde, de nombreux défis doivent encore être relevés afin de garantir l'inclusion des élèves sourds. Selon la Fédération Mondiale des Sourds, l'enseignement bilingue est le seul moyen pour les enfants sourds d'accéder aux mêmes droits que les élèves entendants et de devenir des citoyens à part entière. Au sein des écoles de type 7, trop peu d'enseignants du niveau secondaire maîtrisent la langue des signes. Les écoles ordinaires quant à elles, peinent à offrir aux élèves sourds le cadre et l'inclusion dont ils ont besoin. Il est nécessaire que les pouvoirs publics soutiennent le développement de projets inclusifs d'enseignement bilingues, qui, eux, offrent un réel modèle alternatif, à l'instar de l'école Sainte-Marie de Namur, unique à l'échelle du pays, qui prend en compte les besoins spécifiques des enfants sourds.

Deuxièmement, comme le mentionne la Convention des Nations Unies ratifiée par la Belgique, l'accessibilité aux services publics des personnes sourdes doit être garantie au même titre qu'aux autres citoyens. Cette accessibilité doit être mise en œuvre non seulement au sein des entreprises et associations privées, mais aussi des diverses administrations, associations ou entreprises publiques belges dont l'accès à la justice, la santé et la culture. Au sein de ces domaines spécifiquement, peu de personnel formé et d'aménagements raisonnables sont disponibles afin d'offrir un accueil en langue des signes et un accompagnement spécifique aux personnes sourdes. Un exemple marquant est l'accès au marché de l'emploi des personnes sourdes, qui est jonché d'obstacles. Plusieurs structures actives dans le secteur de l'emploi des personnes sourdes pointent divers dysfonctionnements, le principal étant le manque d'accessibilité des administrations liées à la recherche d'emploi comme l'ONEM ou ACTIRIS. Il est donc impératif de former les employeurs, les administrations publiques ainsi que les employés afin de rendre possible un accès en langue des signes aux démarches d'insertion sur le marché de l'emploi.

Malgré des avancées, comme certaines traductions systématiques en langue des signes au sein de communications publiques, l'accès à l'information, au sens large, se révèle encore largement problématique empêchant une pleine participation sociale, économique et culturelle des citoyens sourds. En ce sens, il est primordial que tous les organismes publics se conforment à la directive européenne du 22 décembre 2016, et adaptent leurs sites internet et applications mobiles afin de les rendre accessibles aux personnes sourdes à travers le sous-titrage comme cela est obligatoire depuis le 23 septembre 2020 pour les sites internet et le 23 juin 2021 pour les applications mobiles ainsi qu'en favorisant la traduction par un professionnel sourd.

Enfin, de manière générale, le financement du secteur associatif sourd reste inadapté aux besoins du terrain car les politiques publiques n'ont jusqu'ici pas assez pris en compte dans leur budgétisation la particularité du public sourd, qui est tenu d'offrir des activités bilingues – français-LSFB – à destination de tant le public sourd que le public entendant sans bénéficier d'une enveloppe spécifique « accessibilité », et disposant d'un budget similaire que d'autres associations qui ne sont pas tenus de délivrer une information bilingue. De plus, il y a encore de nombreux domaines de la vie quotidienne des personnes sourdes qui ne sont pas financièrement couverts par les services publics. Le manque et l'inadaptation du financement ont comme fâcheuse conséquence que la rémunération de certains services essentiels doit être assumée par les personnes sourdes elles-mêmes, ce qui s'avère contraire au droit à un aménagement raisonnable et plus largement au principe d'égalité et de non-discrimination. Il est également impératif de régler la problématique engendrée par les subventionnements publics multiples aux associations du secteur.

Pour tous ces domaines, la concertation du secteur public avec la communauté sourde est trop peu présente et manque d'organisation. La présente résolution a pour objectif d'attirer l'attention sur les manquements évidents encore présents au sein de notre société pour les personnes sourde et d'inviter les pouvoirs publics à y remédier rapidement.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

### relative au renforcement des droits de la minorité culturelle et linguistique sourde

---

L'Assemblée de la Commission communautaire française,

- Considérant la ratification de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées par la Belgique en 2009;
  - Considérant l'insertion de l'article 22<sup>ter</sup> dans la Constitution Belge en 2021;
  - Considérant la reconnaissance de la Langue des Signes de Belgique Francophone (LSFB) le 22 octobre 2003;
  - Considérant le nombre important de personnes sourdes en Belgique;
  - Considérant les préjugés et stéréotypes dont sont victimes les personnes sourdes;
  - Considérant les besoins spécifiques du monde associatif sourd;
  - Considérant la pénurie d'interprètes en langue des signes et le manque d'accessibilité de l'espace public et numérique pour les personnes sourdes;
  - Considérant la faible visibilité et promotion de la LSFB comme langue à part entière sur les territoires de la Communauté française, ainsi que les Régions wallonne et bruxelloise;
  - Considérant que les politiques menées à destination de la population sourde concernent aussi bien la Communauté française et les Régions wallonne et bruxelloise;
1. Demande au Collège de la Commission communautaire française de :
    - a. Réévaluer le financement des associations du secteur des personnes sourdes conformément aux besoins spécifiques du public et du personnel sourd;
    - b. Résoudre la problématique engendrée par les subventionnements publics multiples issus de différents niveaux de pouvoir;
  2. Demande au Collège de relayer les recommandations suivantes au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en vue :
    - a. De financer et déployer des solutions-clés permettant l'accessibilité aux personnes sourdes à la formation de base et de la formation continue;
    - b. De mettre en place un pool d'interprètes en langue des signes, accessible aux administrations et services publics bruxellois afin d'assurer un interprétariat en présentiel ou à distance pour les personnes sourdes;
    - c. D'améliorer l'accessibilité aux administrations et services permettant l'insertion sur le marché du travail en sensibilisant leur personnel à la surdité et à la LSFB;
    - d. De soutenir matériellement et financièrement les services d'accompagnements spécifiques les plus spécialisés pour les personnes sourdes;
    - e. De reconnaître les professions d'interprète et de traducteur en langue des signes comme étant des métiers en pénurie, avec l'attention particulière qui y est associé;
  3. Demande au Collège de relayer les recommandations suivantes au Gouvernement de la Communauté française, en vue :
    - a. De réviser de décret relatif à la reconnaissance de la langue des signes du 22 octobre 2003;
    - b. De déployer et généraliser des formules d'inclusion efficaces pour les enfants sourds dans tous les systèmes d'enseignements existants à travers la méthode bilingue – français-LSFB;
    - c. De créer des options solides d'apprentissages de la LSFB à destination des enseignants de l'enseignement spécialisé de type 7 en formation de base et continue;
    - d. De garantir l'accès des personnes sourdes aux formations à l'enseignement de la LSFB au sein de l'enseignement spécialisé de type 7;
    - e. De soutenir les structures de supervision et d'accompagnement de l'enseignement spécialisé de type 7 afin que leurs pratiques et programmes

- scolaires évoluent dans le sens d'un enseignement bilingue et inclusif pour tous;
- f. D'associer et de consulter les personnes sourdes concernant les décisions qui orientent le système éducatif des enfants sourds;
  - g. De promouvoir les études en traduction et interprétation français-LSFB;
  - h. De promouvoir l'enseignement de la langue des signes à diverses filières d'études, en tant que cours à option au niveau primaire, secondaire, supérieur et universitaire;
  - i. De renforcer le financement des services d'interprétations au sein de tous les services accueillant des personnes sourdes conformément à leurs besoins réels;
  - j. De promouvoir la mise en place des aménagements raisonnables nécessaires au sein des services culturels;
  - k. De créer une académie de la LSFB;
4. Demande au Collège de relayer les recommandations suivantes au Gouvernement fédéral, en vue :
- a. De reconnaître la LSFB, la Vlaamse Gebarentaal (VGT), et la Deutsche Gebärdensprache (DGS) comme langues officielles de Belgique à égalité avec les langues audio-vocales (allemand, français et néerlandais);
  - b. De reconnaître les communautés sourdes comme minorités linguistiques et culturelles;
  - c. De soutenir les initiatives visant l'accessibilité et l'accueil des personnes sourdes aux hôpitaux et services médicaux afin de garantir leurs droits en matière d'interprétation en langue des signes au sein du système de soins de santé;
  - d. De garantir l'accès à des services de relais signes téléphoniques aux personnes sourdes à des tarifs et conditions identiques à celles des autres utilisateurs;
  - e. De soutenir les familles en accordant un crédit d'heures aux parents de jeunes enfants sourds afin de permettre l'apprentissage de la langue des signes.

Ahmed MOUHSSIN



